

Psychologue

Fonctions

Les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A comprenant les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes pour la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

Recrutement

◆ **Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :**

- 1. De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :**
 - Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie
 - Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret N° 2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret N° 92-853 du 28 août 1992 (Annexe page 3) ;
- 2. De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1) dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 modifié ;**
- 3. Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;**
- 4. Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;**
- 5. Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue.**

Détail des épreuves pages suivantes.

Ces concours sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

Rémunération- carrière

Catégorie A

- ♦ **Traitement mensuel brut de base au 1er juillet 2010 :**
 - Début de carrière : 1 616 € (indice brut 379)
 - Fin de carrière : 3 626 € (indice brut 966)
- ♦ **Avancement possible au grade de psychologue hors classe.**

Nature des épreuves du concours

1. Epreuve d'admissibilité

- ♦ **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des psychologues, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Epreuve d'admission

- ♦ **Entretien avec le jury** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des psychologues (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Annexe : liste des diplômes reconnus par le décret du 16 juin 2004

- 1) Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille I ;
- 2) Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;
- 3) Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie de l'université de Bordeaux, puis de l'université de Bordeaux-III, puis de l'université de Bordeaux-II ;
- 4) Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand II ;
- 5) Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;
- 6) Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Lille-III ;
- 7) Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;
- 8) Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II ;
- 9) Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université de Montpellier-III ;
- 10) Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université de Nancy-II ;
- 11) Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- 12) Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- 13) Diplôme de psychologie de l'université Paris-V ;
- 14) Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII ;
- 15) Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
- 16) Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université de Rennes-II ;
- 17) Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université de Strasbourg-I ;
- 18) Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université de Toulouse-II ;
- 19) Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'institut catholique de Paris ;
- 20) Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1^{er} janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.